

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

CLERMONT-FERRAND, le 1 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPETERIES DE GIROUX SA

Giroux - Gare
BP 6
63880 OLLIERGUES

Références : 20230201-RAP-63-0130-Giroux-RapportInspection
Code AIOT : 0005600390

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement PAPETERIES DE GIROUX SA implanté 8 Rue de la Papeterie Giroux-Gare 63880 OLLIERGUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPETERIES DE GIROUX SA
- 8 Rue de la Papeterie Giroux-Gare 63880 OLLIERGUES
- Code AIOT : 0005600390
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Papeteries de Giroux appartient au groupe familial Rossman, spécialisé dans la fabrication d'emballages, qui emploie 3 700 personnes sur 25 sites industriels en Europe et en Afrique. La papeterie, qui emploie environ 45 personnes, produit, à partir de papiers de recyclage, du papier destiné à fabriquer du carton (papier pour ondulé). Le principal client est la cartonnerie CELTA à Courpière qui appartient au même groupe. Le site est capable de fonctionner en 3x8h, 7/7 jours et est équipé d'une seule ligne de fabrication d'une capacité de 120 t/j.

Le site est localisé en rive droite de la Dore au lieu-dit « Giroux Gare », au nord-ouest de la commune d'Olliergues. Il occupe une superficie d'environ 9,1 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les suites de l'inspection précédente ;
- Action nationale surveillance en continu des rejets atmosphériques ;
- Sécheresse ;
- Quotas CO₂.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 7.6.3.	/	Sans objet
2	Valeurs limites d'émission des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 4.3.8.	/	Sans objet
3	Crise hydrologique PURE	Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 4.1.4.	/	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 3.2.4.	/	Sans objet
5	Suivi mensuel des émissions atmosphériques	Lettre du 02/08/2022	/	Sans objet
6	Surveillance des paramètres pour les émissions dans l'air et dans l'eau	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.2	/	Sans objet
7	Quotas CO2	Arrêté Ministériel du 21/12/2020	/	Sans objet
8	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 1.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station d'épuration des eaux fonctionne globalement bien, et a permis une nette amélioration des rejets.

Le PURE nécessitera une actualisation, après la révision de l'arrêté cadre sécheresse du Puy-de-Dôme.

Des améliorations matérielles et de suivi ont été apportées à la chaudière biomasse.

La mise en service d'une chaudière biogaz est prévue au premier semestre 2023, un porter à connaissance du préfet pour ce nouvel équipement doit être réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 7.6.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Voir constat n°1 de l'inspection du 07/12/2021
Constats : Dans sa réponse du 01/03/2022, l'exploitant indique que la plateforme sera goudronnée et aménagée en dur en prenant en compte les prescriptions du SDIS. A la suite de ces travaux, la signalisation sera réalisée. L'aménagement de la plateforme et la signalisation par panneau ont été constatés. De plus, un débourbeur séparateur d'hydrocarbures a été installé pour la zone.
Observations : La signalisation au sol peut être renforcée, pour éviter l'encombrement de la zone et qu'elle reste libre à tout moment pour la mise en place des équipements du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Valeurs limites d'émission des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 4.3.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. (Voir Tableau dans l'AP) Pour le calcul des flux spécifiques, le tonnage de papier correspond à la production non conditionnée, commercialisable, après la dernière coupeuse bobineuse. Voir constat n°6 inspection du 07/12/2021
Constats : L'autosurveillance, sur GIDAF, montre un problème ponctuel pour l'azote en juin 2022. En effet, sur le mois de juin 2022, les 2 valeurs mesurées pour ce paramètre sont de 21 et 37 mg(N)/L, pour une limite maximum à 18 mg(N)/L . Toutefois, malgré le dépassement de juin 2022, la moyenne de janvier à septembre 2022 est de 10 kg/jour d'N avec une production de 100 T/j, soit un rejet spécifique de 0,1 kg/t (valeur limite de 0,09 kg/t en moyenne annuelle). Pour le phosphore, sur la même période la moyenne est de 0,36 kg/j, le rejet spécifique en phosphore en moyenne annuelle est donc inférieur à la limite MTD de 0,008 Kg/t. Pour le dépassement ponctuel pour l'azote en juin 2022, l'exploitant indique qu'il est encore en apprentissage de cette nouvelle station. Des modifications de la gestion des aérateurs ont dû être faites sur ce mois. Une station biologique fonctionnant avec de la matière vivante, elle nécessite de l'expérience pour son pilotage. Par ailleurs, l'exploitant précise que depuis 6 mois, le méthaniseur est chauffé à la vapeur pour maintenir un minimum de 30°C. Enfin, les résultats des rejets en MES et DCO sont très bons, nous ne disposons pas de mesures sur les eaux d'entrée, mais ces paramètres pourraient être plus faibles en sortie du site qu'en entrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Crise hydrologique PURE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 4.1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte, les actions mises en œuvre sur le site, pour réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Voir constat n°7 inspection 07/12/2021 + projet de modification de l'AP cadre sécheresse 63 avec REX 2022
Constats : La sécheresse 2022 a entraîné la première application de l'arrêté cadre sécheresse du 31/03/2021. Pour le bassin de la Dore, passage du seuil d'alerte renforcée le 20/07/2022, passage du seuil de crise le 01/08/2022, dérogation du 06/09/2022 pour la papeterie de fonctionner en crise (comme en alerte renforcée), passage en alerte renforcée le 07/09/2022, passage en alerte le 08/10/2022 et levée des restrictions le 18/11/2022. L'arrêté cadre sécheresse du Puy-de-Dôme doit être révisé en utilisant le retour d'expérience de 2022, et pour s'harmoniser avec les départements voisins (voire le cadre régional). Ainsi une révision du PURE est à prévoir. La fixation de niveaux de prélèvement en fonction des seuils d'alerte est un bon indicateur dans le PURE. Cela permet, lors du passage des seuils d'alerte, de bénéficier des réductions pérennes de consommation déjà mises en œuvre, et ainsi d'avoir des réductions de prélèvement à réaliser, par rapport à la situation normale, moins fortes. Toutefois, il conviendra d'étudier la révision de ces niveaux de prélèvement lors de l'actualisation du PURE. Une recirculation des eaux a été expérimentée sur le site. Celle-ci présente l'inconvénient de concentrer le calcaire et d'encrasser les canalisations. De plus, cela ne présente pas de réel avantage, en effet, si le prélèvement brut est bien diminué, le prélèvement net reste identique. Or, pour le milieu, c'est le prélèvement net qui compte. Ainsi, compte tenu des bonnes performances de la station d'épuration, et de l'absence d'amélioration du prélèvement net liée à la recirculation, il n'est pas souhaitable de pérenniser la recirculation dans le cadre de la réduction des consommations d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 3.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : <ul style="list-style-type: none">• des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;• à une teneur en oxygène dans les effluents précisés dans les tableaux : pour la chaudière biomasse En particulier, une concentration de 0,1 ng I-TEQ/Nm³ pour les dioxines et furanes Voir constat n°8 inspection 07/12/2021 + lettre préfectoral du 02/08/2022
Constats : Compte tenu des dépassements précédemment mesurés et pour vérifier l'efficacité des travaux réalisés (changement du transformateur de l'électro-filtre) un contrôle inopiné a été réalisé le 3 mai 2022. Cette mesure a relevé un dépassement sur les dioxines et furanes. L'arrêt de l'économiseur d'eau de la chaudière (suite à une fuite) a été identifié comme élément pouvant expliquer ce dépassement. Une analyse du 20/06/2022, dont le rapport a été transmis le 01/07/2022, montre le respect de la norme de rejet pour les dioxines. Toutefois, afin de s'assurer du respect dans le temps, une campagne de mesures mensuelle sur 6 mois a été prescrite par lettre préfectorale du 02/08/2022 (après l'arrêt estival de l'usine).
Observations : Outre le changement de l'économiseur et sa remise en service, l'exploitant a également augmenté le nombre de ramonage pour atteindre 5 par an, complété par du lavage. De plus, chaque chargement de bois est contrôlé (qualité et humidité).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suivi mensuel des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Lettre du 02/08/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Campagne de recherche des dioxines et furanes dans les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse à une fréquence mensuelle, pendant 6 mois, à partir de septembre 2022
Constats : Les 5 premières analyses ont été transmises à l'inspection Mesure du 29/09/2022, rapport du 19/10/2022 Mesure du 25/10/2022, rapport du 24/11/2022 Mesure du 22/11/2022, rapport du 06/12/2022 Mesure du 15/12/2022, rapport du 06/01/2023 Mesure du 11/01/2023, rapport du 27/01/2023 Un léger dépassement est observé sur l'analyse de septembre (0,11 pour 0,1), sachant que le taux d'oxygène mesuré par le laboratoire (avec un analyseur déporté) est plus important (environ 2 points) que celui indiqué par la sonde de l'industriel, présente dans la cheminée et permettant de gérer la chaudière, ce qui est très pénalisant (le résultat étant ramené à une teneur en oxygène de 6%). De plus, l'incertitude analytique est de 30%, et pour l'analyse de septembre, la limite de quantification (LQ) était trop élevée pour la validation de la mesure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des paramètres pour les émissions dans l'air et dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille les principaux paramètres de procédés pour les émissions dans l'air et dans l'eau en respectant les fréquences de surveillance présentées ci-après. I. Surveillance des principaux paramètres de procédés pour les émissions atmosphériques Pression, température, teneur en oxygène et en vapeur d'eau des fumées dans les procédés de combustion : En continu.
Constats : La teneur en oxygène est mesurée en continu pour piloter le rendement de la chaudière. La température et la pression sont également mesurées en continu en différents points de la chaudière. La teneur en vapeur d'eau des fumées n'est pas mesurée, pour la gestion de la chaudière. En revanche, l'humidité du bois est mesurée, le taux d'humidité du bois permet de choisir le mode de fonctionnement de la chaudière. L'exploitant envisage plusieurs améliorations de la chaufferie biomasse. La première est la mesure en continu de l'humidité du bois, et la seconde est la possibilité, si le bois est trop sec, de reprendre de l'air en sortie de cheminée (appauvri en oxygène) pour éviter une trop forte température dans le foyer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Quotas CO2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 6 : Toute modification mise en œuvre ou envisagée du plan de surveillance doit être notifiée à l'autorité compétente et une copie sous format électronique doit être transmise au service d'inspection, dans les meilleurs délais. Article 12 : Toute modification mise en œuvre ou envisagée du plan méthodologique de surveillance doit être notifiée à l'autorité compétente et une copie par voie électronique doit être transmise au service d'inspection via le site Démarches simplifiées, dans les meilleurs délais.
Constats : L'exploitant a transmis les modifications du Plan de Surveillance (PDS) et du Plan Méthodologique de surveillance (PMS) par voie électronique le 26/09/2022. Conformément à l'article L 231-1 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande conduisant à une décision individuelle vaut décision d'acceptation. Le PDS et le PMS sont donc validés au 26/11/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et de ses compléments, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : La mise en service d'une chaudière biogaz est prévue au premier semestre 2023, un porter à connaissance du préfet pour ce nouvel équipement doit être réalisé.
Observations : Cette chaudière permettra de valoriser le biogaz produit par le méthaniseur, et contribuera au maintien en température du méthaniseur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet